

RÈGLEMENT NUMÉRO 5

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'INDUSTRIE

1. Définitions

Le présent règlement vise à définir les modalités entourant le versement de la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois.

Dans le présent règlement :

l'AGENCE réfère à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes

le TITULAIRE réfère au Titulaire de permis d'usine de transformation du bois

2. Obligation de contribuer

Conformément à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et établi par règlement du gouvernement du Québec, le taux applicable à la contribution que le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit verser à l'Agence est fixé en dollars par mètre cube solide selon le décret adopté par le gouvernement.

3. Déclaration de volume acheté

Tel que prescrit par la Loi, le TITULAIRE doit produire sa déclaration aux échéances fixées par le gouvernement par voie réglementaire et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution.

Un TITULAIRE qui a acquis un volume de bois supérieur à 100 m³ en provenance du territoire de l'AGENCE durant une période de déclaration doit produire sa déclaration le 1^{er} du mois suivant la période d'achat des bois.

Un TITULAIRE qui a acquis un volume de bois inférieur à 100 m³ en provenance du territoire de l'AGENCE durant une période de déclaration peut produire sa déclaration à la fin de la période à laquelle il aura cumulé un volume de 100 m³ ou au plus tard 1^{er} avril suivant la date d'achat, qu'il ait ou non cumulé des achats de 100 m³.

4. Calendrier et échéance des déclarations

Les déclarations doivent être produites selon le calendrier qui suit :

<u>Période</u>	<u>Période couverte par la déclaration</u>	<u>Échéance</u>
1	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	1 ^{er} août suivant la date d'achat
2	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	1 ^{er} novembre suivant la date d'achat
3	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 ^{er} février suivant la date d'achat
4	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	1 ^{er} mai suivant la date d'achat

5. Transmission de la déclaration

Dans tous les cas, il doit transmettre sa déclaration au plus tard le 1^{er} avril suivant la date d'achat.

La déclaration d'achat de bois des titulaires de permis doit parvenir au siège de l'AGENCE avant la dernière journée du mois de la date d'échéance, s'il y a défaut, des intérêts seront appliqués.

6. Formulaire de déclaration

La déclaration d'achat sera faite sur le formulaire prescrit par l'AGENCE, et les volumes achetés seront répartis par groupes d'essences et par territoire de villes ou M.R.C.

Le formulaire proposé est en annexe. Tout autre format de formulaire doit être approuvé par l'AGENCE.

7. Unité de mesure

Les déclarations doivent être faites en mètre cube solide.

Le TITULAIRE doit indiquer la quantité achetée dans l'unité de mesure lui convenant au TITULAIRE. Toutefois, le TITULAIRE doit indiquer les facteurs de conversion utilisés et fournir les pièces justificatives à l'AGENCE sur demande de cette dernière.

8. Modifications au présent règlement

Le présent règlement s'applique tant qu'il n'a pas été modifié et ne peut en aucun cas être suspendu.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'Agence.

ADOPTÉ par le conseil d'administration de l'Agence, ce 21^e jour du mois de septembre 2016.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du texte intégral du règlement de l'Agence dûment adopté et toujours en vigueur, sans modification, à la date des présentes.


SECRÉTAIRE

Le 20 juin 2018.



00 ▪ Broadway ▪ Shawinigan ▪ Québec ▪ G9N 1M3
Téléphone 819.536.2442 ▪ Télécopie 819.536.4002

Agence régionale de mise en valeur
des forêts privées mauriciennes

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES VOLUMES DE BOIS ACHETÉS sur les forêts privées de la Mauricie à :

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes (AMFM)

Titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Responsable (en lettres moulées) : _____

Choisir la période couverte par cette déclaration (par trimestre OU mois) et y inscrire l'année :

- | | | | |
|--|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> 2 ^E TRIMESTRE _____ | <input type="checkbox"/> 3 ^E TRIMESTRE _____ | <input type="checkbox"/> 4 ^E TRIMESTRE _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{ER} TRIMESTRE _____ |
| <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 30 avril _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 31 juillet _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 31 oct. _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 31 janv. _____ |
| <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 31 mai _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 31 août _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 30 nov. _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 28/29 fév. _____ |
| <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 30 juin _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 30 sept. _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 31 déc. _____ | <input type="checkbox"/> 1 ^{er} au 31 mars _____ |

PROVENANCE	Volumés de bois achetés sur les forêts privées selon l'essence (m ³ solide)													TOTAL
	SEP*	PIG	PIBR	MEL	PRU	THO	RM	PEU	BOP	BOJ	ER	AF	FM	
Unité d'achat														
Facteur utilisé														
Ville de Trois-Rivières														
Ville de Shawinigan														
Agglomération de La Tuque														
MRC des Chenaux														
MRC Maskinongé														
MRC Mékinac														
TOTAL (m³ solide)														

* Les codes d'essences, les facteurs d'équivalences suggérés pour la conversion des volumes en mètre cube solide ainsi que la liste des municipalités par MRC apparaissent au verso du présent formulaire.

Volume total (m ³ solide)	Taux applicable (\$/m ³ solide)	Montant (\$) de la contribution due	Montant (\$) du paiement joint
	_____ \$/m ³ solide		

Je soussigné(e), étant dûment autorisé(e) à agir pour le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dont le nom figure ci-dessus, déclare qu'au meilleur de ma connaissance, les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques et ont la même valeur que si la présente était faite sous serment.

Déclaré solennellement à : _____ Date : _____
(Ville)

Signature : _____

Nom du signataire : _____
(en lettres moulées)

CODES D'ESSENCES
FACTEURS D'ÉQUIVALENCES SUGGÉRÉS POUR LA CONVERSION DES VOLUMES EN MÈTRE CUBE SOLIDE

CODES D'ESSENCES		RÉSINEUX SAUF PRUCHE	FEUILLUS ET PRUCHE	PEUPLIERS	BOULEAU (PATE)
SEP :	sapin et épinettes				
PIG :	pin gris ou "cyprès"				
PIBR :	pin blanc et pin rouge				
MEL :	mélèze ou "épinette rouge "	1 CORDE :	2,3 m ³ solides	2,0 m ³ solides	2,0 m ³ solides
PRU :	pruche de l'est				
THO :	thuya occidentalis ou "cèdre"	1 M ³ APPARENT :	0,66 m ³ solide	0,55 m ³ solide	0,55 m ³ solide
RM :	résineux mélangés				
PEU :	tous les peupliers incluant le "tremble"	1 000 PIEDS MESURE DE PLANCHE (PMP) :	5,3 m ³ solides	5,2 m ³ solides	5,2 m ³ solides
BOP :	bouleau à papier				
BOJ :	bouleau jaune ou "merisier"	1 TONNE METRIQUE VERTE (TMV) (1000 kg) :	1,15 m ³ solides	0,88 m ³ solide	1,0 m ³ solide
ER :	tous les érables incluant la "plaine"				0,86 m ³ solide
AF :	autres feuillus				
FM :	feuillus mélangés				

LISTE DES MUNICIPALITÉS SUR LES TERRITOIRES DE MRC ET DES GRANDES VILLES FUSIONNÉES

Ville de Shawinigan	Ville de Trois-Rivières	Agglomération de Ville de La Tuque	MRC des Chenaux	MRC Maskinongé	MRC Mékinac
Baie-de-Shawinigan	Cap-de-la-Madeleine	La Bostonnais	Batiscan	Charette	Boucher
Grand-Mère	Pointe-du-Lac	La Tuque	Champlain	Louiseville	Grandes-Piles
Lac-à-la-Tortue	Sainte-Marthe-du-Cap	Lac-Édouard	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Maskinongé	Hérouxville
Saint-Georges-de-Champlain	Saint-Louis-de-France	Langelier	Sainte-Anne-de-la-Pérade	Saint-Alexis-des-Monts	Lac-aux-Sables
Saint-Gérard-des-Laurentides	Trois-Rivières	Parent	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Saint-Barnabé-Nord	Notre-Dame-de-Montauban
Saint-Jean-des-Piles	Trois-Rivières-Ouest	Territoires non-organisés (T.N.O) :	Saint-Luc-de-Vincennes	Saint-Boniface-de-Shawinigan	Saint-Adelphe
Shawinigan		- Lac-Tourlay	Saint-Maurice	Sainte-Angèle-de-Prémont	Sainte-Thècle
Shawinigan-Sud		- Lac-des-Moires	Saint-Narcisse	Saint-Édouard-de-Maskinongé	Saint-Roch-de-Mékinac
Territoires non-organisés (T.N.O) :		- Lac-Pellerin	Saint-Prosper	Saint-Élie	Saint-Séverin
- Lac-des-Cinq		- Obedjiwan	Saint-Stanislas	Saint-Étienne-des-Grès	Saint-Tite
- Lac-Wapizagonke		- Lac-Berlinguet		Sainte-Ursule	Territoires non-organisés (T.N.O) :
		- Petit-Lac-Wayagamac		Saint-Joseph-de-Maskinongé	- Lac-Masketsi
		- Rivière-Windigo		Saint-Justin	- Rivière-de-la-Savane
		- Kiskissink		Saint-Léon-le-Grand	- Lac-Normand
				Saint-Mathieu-du-Parc	- Lac-Boulé
				Saint-Paulin	
				Saint-Sévère	
				Yamachiche	

EXTRAIT DE LA LOI sur l'aménagement durable du territoire forestier

162. Tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence doit verser à celle-ci une contribution. Cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par le gouvernement par voie réglementaire, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année.

163. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit déclarer, selon la formule et aux conditions déterminées par règlement de l'agence, les volumes de bois en provenance des forêts privées qu'il a achetés au cours de la période précédant sa déclaration. Le titulaire doit produire sa déclaration aux échéances fixées par le gouvernement par voie réglementaire et verser, selon ces échéances et en fonction des volumes déclarés, sa contribution.

chapitre A-18.1, r. 13

Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

(chapitre A-18.1, a. 173)

Ce règlement portait auparavant la désignation alphanumérique suivante: chapitre F-4.1, r. 14.

1. Le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution que le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit verser aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est de 1 \$.

D. 1113-96, a. 1; D. 501-2001, a. 1; D. 197-2007, a. 1; D. 1037-2011, a. 1.

2. La déclaration visée à l'article 163 de la Loi doit être produite par le titulaire le premier de chaque mois.

Toutefois le titulaire qui a acquis un volume de bois inférieur à 100 m³ en provenance du territoire d'une agence pendant une période de référence pour laquelle il doit normalement produire une déclaration visée au premier alinéa, peut ne produire sa déclaration qu'à la fin de la période de référence pendant laquelle il complète cet achat minimum. Il doit cependant transmettre sa déclaration au plus tard le 1^{er} mars.

D. 1113-96, a. 2.

3. La première déclaration d'un titulaire suite à la constitution d'une agence sur le territoire de laquelle il a acquis du bois doit être produite au plus tard le 1^{er} mars qui suit cette constitution, si le deuxième alinéa de l'article 2 lui est applicable.

D. 1113-96, a. 3.

4. (*Omis*).

D. 1113-96, a. 4.

RÉFÉRENCES

D. 1113-96, 1996 G.O. 2, 5362

D. 501-2001, 2001 G.O. 2, 2926

D. 197-2007, 2007 G.O. 2, 1440

D. 1037-2011, 2011 G.O. 2, 4703